La Trinité-sur-Mer
BRETAGNE SUD

2026-318b

MODIFICATION DES REGLES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION (Annule et remplace 2026-318)

Rue des Frères Kermorvant
A partir du 26 octobre 2026

Le Maire de la Commune de LA TRINITE-SUR-MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'entreprise Le Blaye agissant pour le compte du diocèse de Vannes, sollicite, que le stationnement soit interdit entre le 10 et le 20 rue des Frères Kermorvant à La Trinité-sur-Mer et d'interdire la circulation ponctuellement.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue des Frères Kermorvant afin de permettre les travaux de démolition de la salle Saint Joseph,

ARRETE

ARTICLE PREMIER
A compter du jeudi 29 octobre 2026 et ce pour une durée de trois semaines, le stationnement sera interdit entre le n°6 et le n°20 de la rue des Frères Kermorvant, la circulation dans cette rue sera perturbée et pourra être interdite ponctuellement pour permettre le passage des engins de chantier.

ARTICLE DEUXIEME
La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place par l'entreprise.
L'entreprise sera chargée de la signalisation aux normes en vigueur.
La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie --- Signalisation temporaire).
Elle est mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Les usagers devront respecter la signalisation mise en place et libérer les emplacements concernés pendant toute la durée de l'interdiction.

ARTICLE TROISIEME
Tout véhicule stationné en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE QUATRIEME
Les dispositions du présent arrêté devront permettre le maintien permanent de l'accès des véhicules de secours et des services d'intervention.

ARTICLE QUATRIEME
La Police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :
- La Gendarmerie de Carnac
- La Police Municipale
- Les Services Techniques,
- Le Service Communication
- Le Diocèse de Vannes

Fait à LA TRINITE-SUR-MER, le 28 octobre 2026

Affiché le : 28 OCT. 2026

Pour Adjoint
Le Maire,
Yves NORMAND
P. PEYSANT

Mairie de la Trinité sur Mer (Morbihan)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)